

BGer 7B_725/2023 vom 1. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_725_2023

FR: TF 7B_725/2023 du 1 novembre 2023

IT: TF 7B_725/2023 del 1 novembre 2023

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

7B_725/2023

Ordonnance du 1

Ile Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral

Abrecht, Président.

Greffier : M. Tinguely.

Participants à la procédure

A. _____,

représenté par Me Marc Oederlin, avocat,

recourant,

contre

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Domaine de direction Poursuite pénale, Taubenstrasse 16, 3003 Berne.

Objet

Levée de scellés (retrait du recours),

recours contre la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, du 7 septembre 2023 (BE.2023.10).

Considérant en fait et en droit :

Par acte du 30 octobre 2023, A. _____ déclare retirer le recours interjeté dans la cause 7B_725/2023.

Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF), sans frais (cf. art. 66 al. 1

in fine LTF) ni dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 7B_725/2023 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

3.

La présente ordonnance est communiquée au recourant, à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Domaine de direction Poursuite pénale et à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral.

Lausanne, le 1er novembre 2023

Au nom de la IIe Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Abrecht

Le Greffier : Tinguely

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.